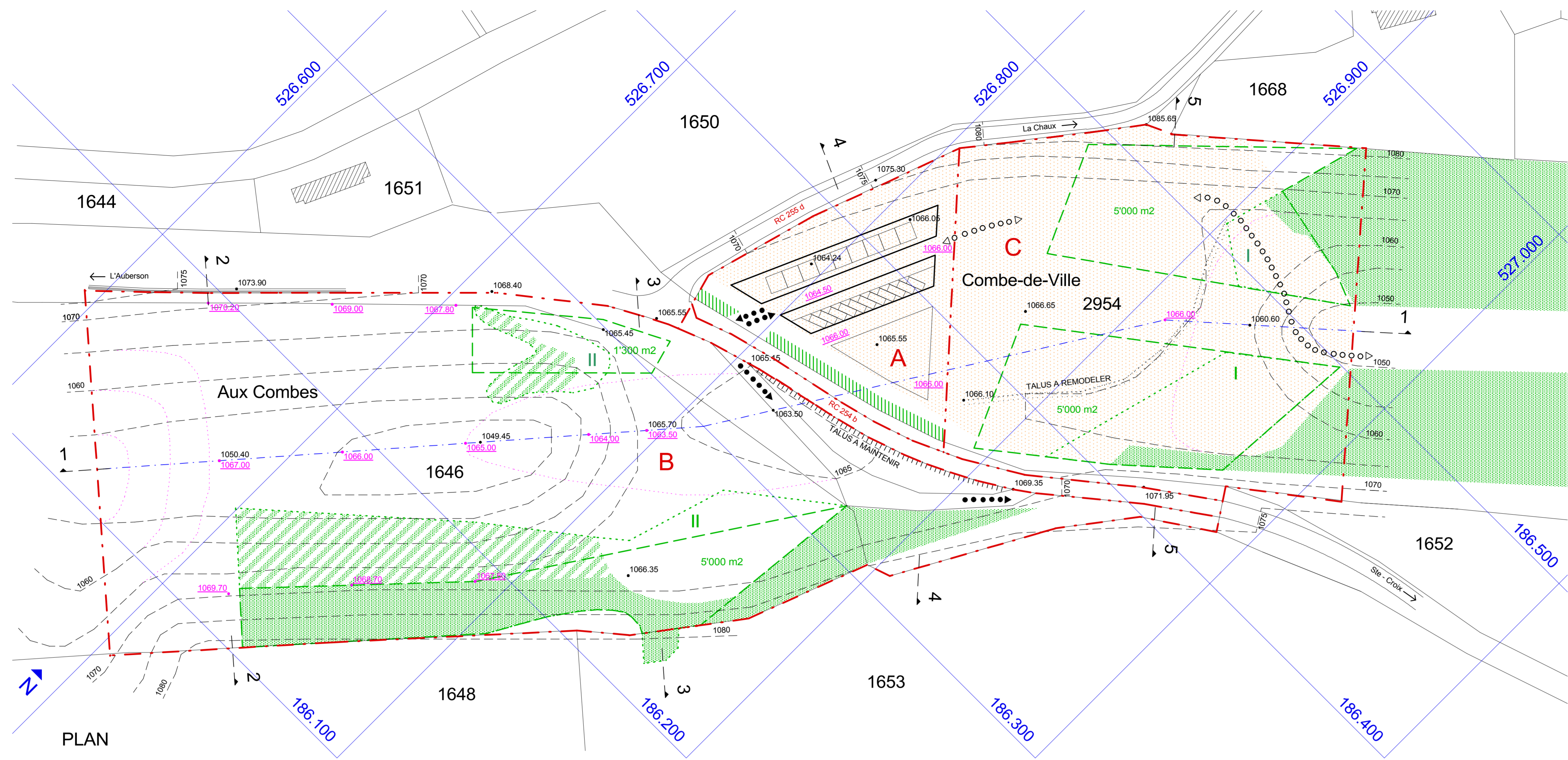


PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LES COMBES"

Ech : 1 / 1000

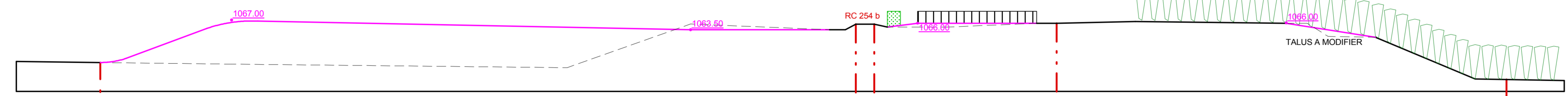
Table with 2 columns: Action (APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE, LE SYNDIC, LE SECRETAIRE, ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL, LE PRESIDENT, LE SECRETAIRE) and Recipient (MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE, LE SYNDIC, LE SECRETAIRE, APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES, LAUSANNE, LE, LE CHEF DU DEPARTEMENT)

Document élaboré par FISCHER & MONTAVON Architectes-urbanistes SA - Grandson - Novembre 1999

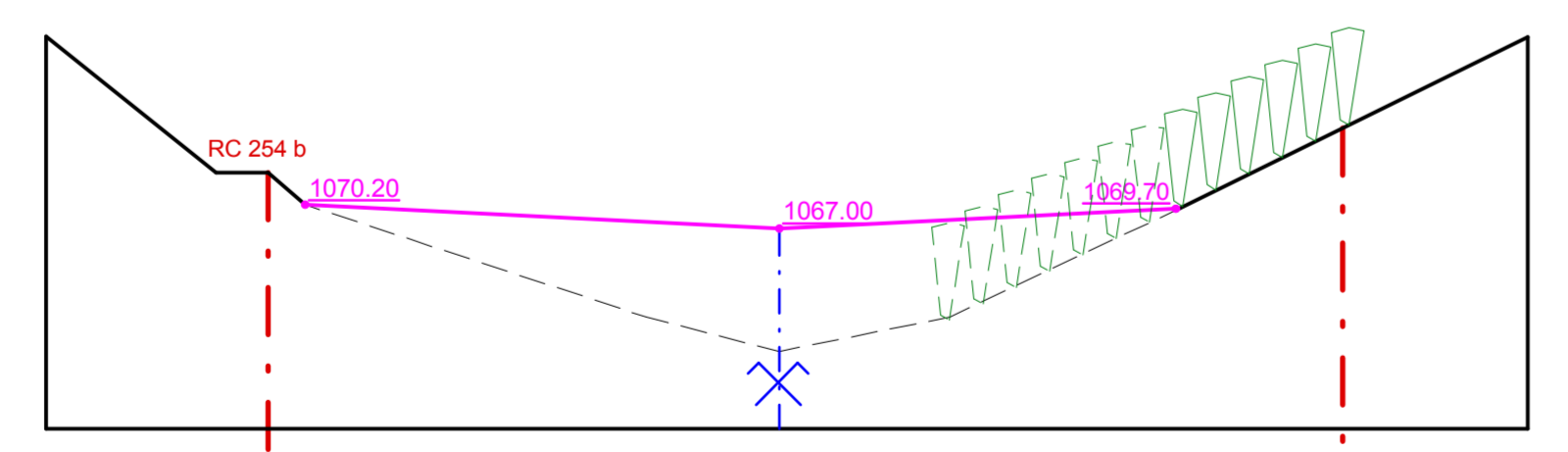


LEGENDE

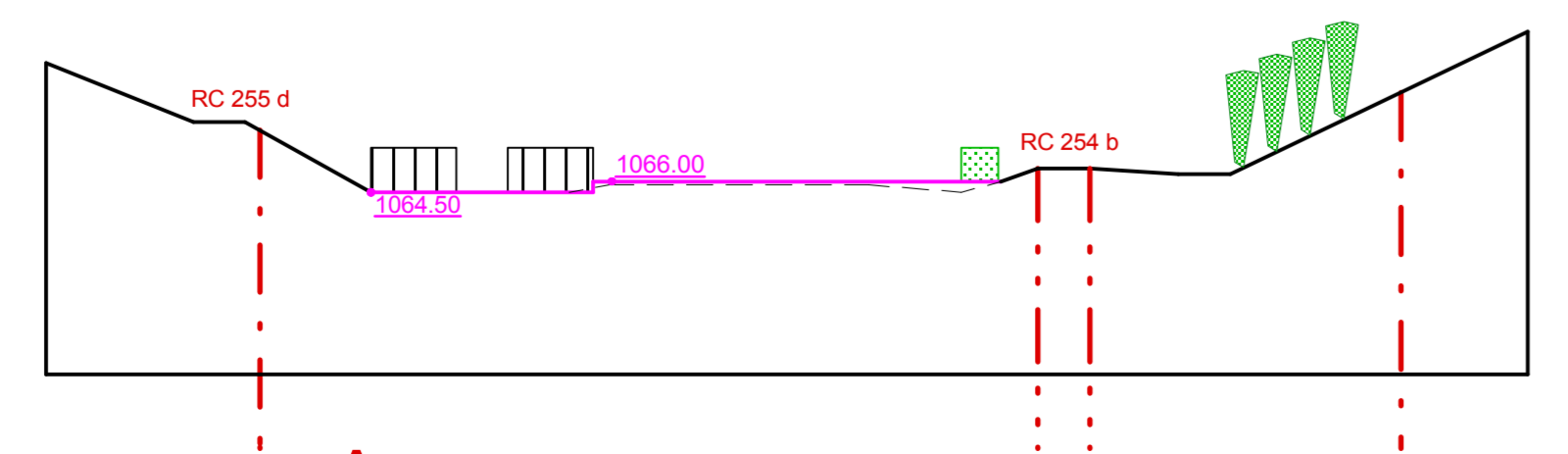
- Périètre du PPA
--- A Zone d'utilité publique : Déchetterie
--- B Zone de dépôt de matériaux d'excavation et matériaux minéraux
--- C Zone agro-pastorale
Périètre de l'ancienne décharge "Combe-de-Ville"
Périètre d'implantation des constructions
Aire forestière
Aire forestière à déboiser selon avancement
Périètre soumis à autorisation de défrichement du 2 février 1989 et du 11 décembre 1990
Périètre de reboisement, surfaces indicatives
Niveaux et altitudes existants
Niveaux et altitudes futurs maximum
Cordon boisé à aménager
Talus à maintenir
Talus à remodeler
Accès véhicules
Accès forestier à titre indicatif
Collecteur EC



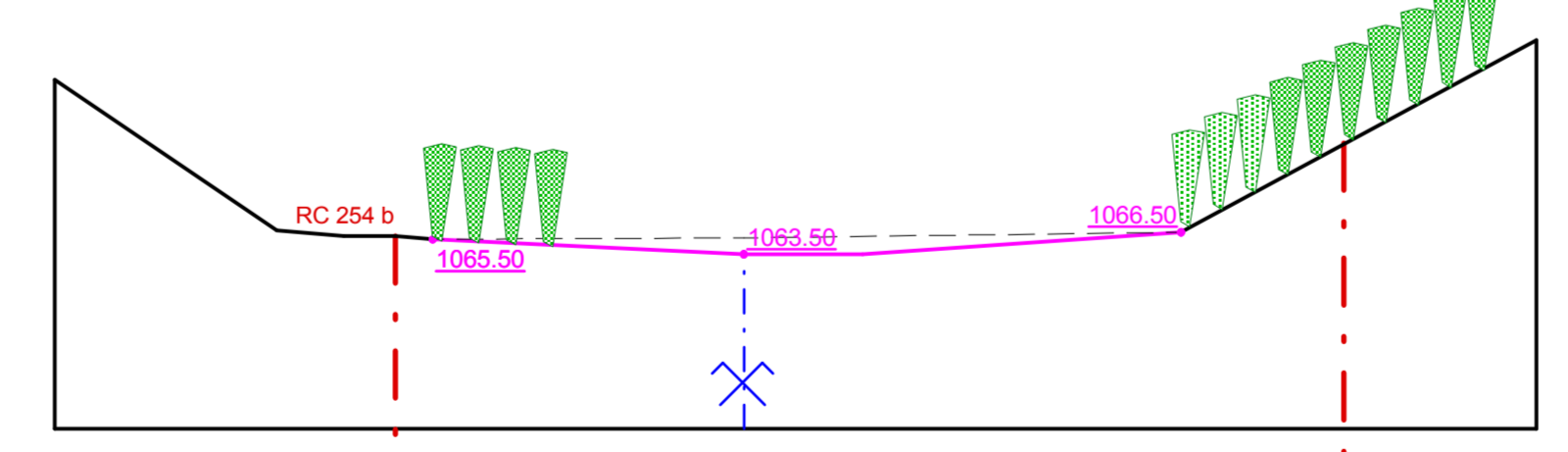
COUPE 1-1 B DCM



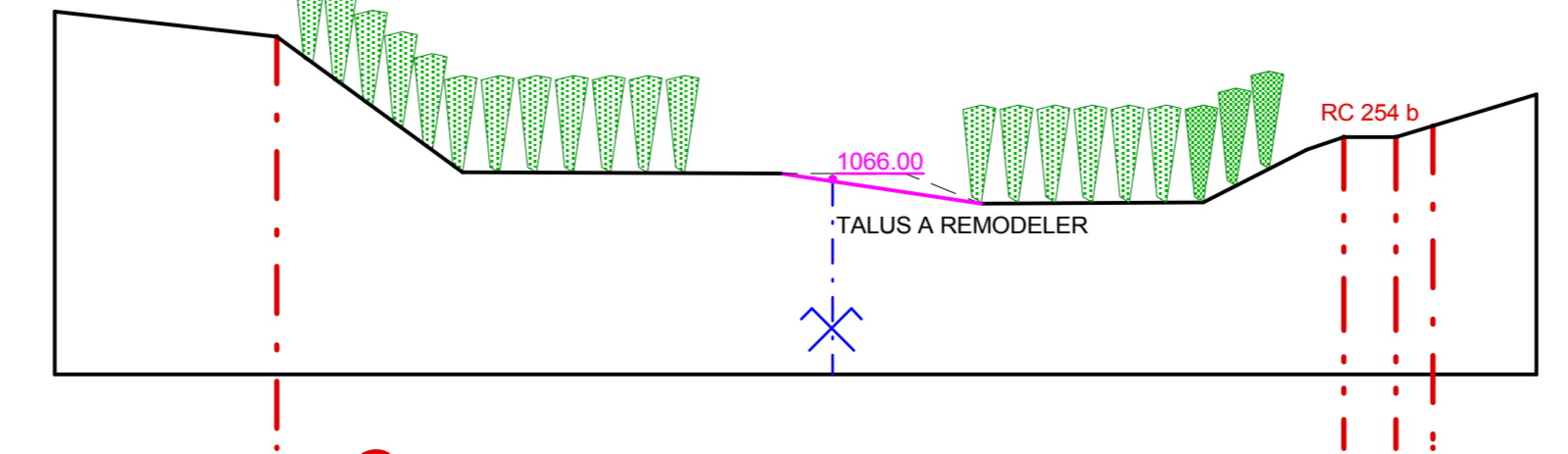
COUPE 2-2 B DCM



COUPE 4-4 A DECHETTERIE



COUPE 3-3 B DCM



COUPE 5-5 C ZONE AGRO-PASTORALE

REGLEMENT

I DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Objectifs
Le Plan Partiel d'Affectation "Les Combes" et son règlement définissent les possibilités d'affectation et d'aménagement du secteur délimité par le plan...
Art. 2 Contenu
Le plan partiel d'affectation comprend :
- le plan et les coupes, qui définissent l'organisation des aménagements.
- le règlement, qui définit les prescriptions à respecter.
Art. 3 Zones
Le plan délimite trois différentes zones correspondant aux affectations suivantes :
- A : Zone d'utilité publique pour une déchetterie intercommunale.
- B : Zone de dépôt de matériaux d'excavation et matériaux minéraux.
- C : Zone agro-pastorale.

II ZONE D'UTILITE PUBLIQUE : DECHETTERIE

- Art. 4 Affectation
Cette zone est réservée au tri et à l'entreposage des déchets. Sont autorisées les installations telles que bennes ou boxes agées à recevoir des déchets triés tels que papier, verre, huiles, bois, métaux, papiers, déchets compostables, déchets encombrants, etc.
Art. 5 Constructions
Un périmètre d'implantation est réservé à des constructions nécessaires à l'exploitation de la déchetterie, telles que vestiaires, bureaux, couverts pour bennes et boxes ou abris pour véhicules.
Art. 6 Accès et circulation
L'accès à la déchetterie est à implanter à l'emplacement spécifié sur le plan.
Art. 7 Aménagement du terrain
Les niveaux du terrain aménagé ne dépasseront pas les altitudes maximales indiquées sur le plan, y compris les aménagements locaux tels que quai de déchargement par exemple.

III ZONE DE DEPOT DE MATERIAUX D'EXCAVATION ET MATERIAUX MINERAUX

- Art. 9 Affectation
Cette zone est réservée au dépôt de matériaux d'excavation et matériaux minéraux en provenance de la région.
Art. 10 Exploitation
L'exploitation du dépôt de matériaux est limitée par le profil final du terrain après remblayage qui ne dépassera pas les altitudes maximales et les profils indiqués par le plan.
Art. 11 Restitution au paysage
Les surfaces atteignant leur niveau définitif seront restituées en zone agro-pastorale au plus tard dans l'année qui suit la mise hors service du dépôt.

IV ZONE AGRO - PASTORALE

- Art. 12 Accès et circulation
L'accès au dépôt est à implanter à l'emplacement spécifié sur le plan.
Art. 13 Définition
Cette zone s'étend aux surfaces de l'ancienne décharge "Combe-de-Ville" qui ne sont pas affectées en zone d'utilité publique.
Art. 14 Accès
Une piste d'accès, réservée pour l'exploitation forestière et l'accessibilité au collecteur communal, pourra être aménagée à l'emplacement spécifié sur le plan à titre indicatif.
Art. 15 Restitution au paysage
Les surfaces sont remises en état et restituées en zone agro-pastorale. L'aménagement de la couche superficielle se fera par un apport de terre végétale et un ensemencement à l'aide de végétaux indigènes.

VI DISPOSITIONS FINALES

- Art. 22 Autres dispositions
Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application, ainsi que le Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions sont applicables.
Art. 23 Entrée en vigueur
Le plan partiel d'affectation "Les Combes" entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures. Il abroge dans son périmètre les dispositions du Plan Général d'Affectation et de son règlement qui lui sont contraires.